

# Boues d'épuration : contexte réglementaire et normatif



**Direction juridique Eau France**  
Marion de Barbeyrac

# **Boues d'épuration, statut juridique et mélange avec divers intrants**

# Contexte réglementaire – évolutions récentes



1997/1998

**Favoriser l'épandage de boues d'épuration sur les sols agricoles et garantir la sécurité sanitaire** (*décret 97-1133 du 8 déc. 1997 et arrêté du 8 janvier 1998*)



2015

**Généralisation du tri à la source des biodéchets** pour tous les producteurs d'ici 2025 (*art. 70 Loi TECV du 17 Août 2015 – art. L 541-1 du code de l'environnement*)



2018

**Renforcement du tri et du recyclage à la source des biodéchets**, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets au plus tard le 31 décembre 2023 (*art. 22 Révision de la directive Cadre Déchet du 30 mai 2018 – art. D 543-226-1 du code de l'environnement*),



2018

**Simplification de la sortie du statut de déchet** pour les matières fertilisantes, à l'exception des boues d'épuration (*art. 95 Loi Egalim du 30 octobre 2018 – Art. L 255-12 code rural et de la pêche maritime*),



2019

**Favoriser le retour au sol par épandage en raison d'un intérêt agronomique**, autorisation du mélange de boues entre elles et également le mélange entre digestat des boues et autres déchets (*projet de révision de la Nomenclature IOTA en cours et faisant l'objet de réticences de la filière agricole*).



2019

**Valorisation des digestats agricoles de méthanisation** (*Règlement européen du 9 octobre 2019 modifiant l'annexe V du règlement n° 1907/2006 - digestat exempté d'enregistrement, tout comme le biogaz et le compost*)

# Contexte réglementaire – évolutions récentes

## Tendance à :

- une alimentation saine, durable et accessible à tous,
- une valorisation des boues (agricole /épuration) par épandage et à un retour au sol facilité (SSD + projet de boues mélangées),
- un tri à la source des biodéchets,
- au développement de la méthanisation avec la production de biogaz,
- une amélioration de la qualité de digestat de boues épuration et agricole.

## Mais en même temps, tendance à :

- une stigmatisation des boues d'épuration (exclusion procédure simplifiée de SSD),
- au maintien de l'interdiction du mélange de biodéchet/boues d'épuration, sauf dérogation
- des difficultés d'acceptabilité par la société de l'épandage de boues d'épuration brutes et du développement de capacités d'incinération.

# Boues de STEP : statut juridique

## Constat

- **Les boues de STEP** urbaines et industrielles sont des **déchets** (*Art. R.211-27 Code de l'environnement*).
- En fonction de leur provenance (urbaine/industrielle), les boues de STEP sont visées par la **Nomenclature Déchets** aux rubriques suivantes ( ● **20 03 04** : Boues de fosses septiques ; ● **19 08 05** : Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines; ● **02 03 05** : Boues provenant du traitement in situ des effluents (huile alimentaire) , ....)
- Il en est de même pour **le digestat (solide et liquide)** issus de la méthanisation des boues d'épuration.
- Les boues de STEP sont des **déchets mais ne sont pas des déchets ultimes** (*extraction d'une part valorisable en les utilisant en agriculture ou en les incinérant*)

## Conséquences

- **Tout producteur de boues** produites par une station d'épuration est soumis à la réglementation relative aux déchets conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement.
- **La traçabilité** des boues de la production à l'entreposage/transport jusqu'à l'épandage (*Décret de 1997, arrêté de 1998 + circulaire et arrêté du 21 juillet 2015, codification R 211- 31 à R 211-37 du code de l'environnement* )
- **Interdiction de mise en décharge des boues /digestat d'épuration**



## Article R211-27

Modifié par décret n° 2015-890 du 21 juillet 2015 -art. 5

I. – **Ces boues ont le caractère de déchets** au sens des dispositions législatives du titre IV du livre V du présent code.

II. – Leur épandage est au nombre des activités entrant dans le champ d'application des articles L. 214-1 à L. 214-6, dont l'autorisation ou la déclaration fait l'objet des articles R. 211-46 à R. 211-47.

III.- (...)

## Article L541-2 code de l'environnement

**“Toute personne qui produit ou détient des déchets** dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, **est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent”.

# Boues de STEP : statut juridique

**2 exceptions :** *(R 211-27 du code de l'environnement).*

- **La première**, lorsque les matières fertilisantes et supports de cultures sont composés en tout ou en partie de boues d'épuration qui bénéficient d'une **homologation**, d'une **autorisation provisoire** de vente ou d'importation ou sont **conformes à une norme** rendue d'application obligatoire *(ex. : la norme NFU 44 095)*. *(voir INFRA compost contenant des MIATE/boues d'épuration)*
- **La deuxième**, lorsque l'épandage de boues d'épuration fait l'objet de réglementation spécifique au titre de la réglementation relative aux installations classées (boues industrielles).

# Boues de STEP et sortie de statut de déchets ?

- L'article 95 de la loi EGALIM du 30 octobre 2018 (*codifié à l'article L.255-12 du Code rural et de la pêche maritime*) encadre et simplifie la sortie du statut de déchet de l'ensemble des matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchets notamment les digestats.
- Une exception est introduite pour les boues de STEP qui restent des déchets et sont exclues de cette procédure simplifiée de sortie de statut de déchets.
- Toutefois, les boues de STEP peuvent bénéficier d'une sortie du statut de déchets par le droit commun (*art. L 541-3-4 code de l'environnement*).



# Boues de STEP et sortie de statut de déchets ?



## Article L 255-12 du code rural et de la pêche maritime

Modifié par LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 - art. 95

*“Lorsqu'une matière fertilisante ou un support de culture est issu, en tout ou partie, de déchets qui ont été traités dans une installation mentionnée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du même code soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et qui ont subi **une opération de valorisation**, notamment de recyclage ou de préparation en vue de leur réutilisation, la délivrance à cette matière fertilisante ou à ce support de culture de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2 du présent code, dès lors qu'elle comprend la vérification des autres conditions posées à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, **emporte la sortie de cette matière fertilisante ou de ce support de culture du statut de déchets.***

*Il en va de même d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, **à l'exception de ceux issus de la transformation de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières**, du fait de sa conformité à :*

- 1° **Une norme** mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 du présent code pour laquelle une évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail montre qu'elle garantit que **l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies** ;*
- 2° **Un règlement de l'Union européenne** mentionné au 2° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies ;*
- 3° **Un cahier des charges** pris en application du 3° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies.*

*Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, pris après avis conforme de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établit la liste des normes mentionnées au 1° du présent article pour laquelle la sortie du statut de déchets est effective.”*

# Le mélange des Boues de STEP entre elles ?

- L'article R.211-29 du Code de l'environnement **interdit le mélange de boues sauf dérogation** préfectorale (et que leur composition respectent les exigences de *l'art. R.211-38 à R. 211-45*)
- Toutefois, le **projet de décret** de révision de la nomenclature Eau (consultation mai 2019) **prévoit d'autoriser ce mélange** dans des unités d'entreposage et de traitement commun en vue de leur épandage agricole. La provenance des boues pourrait résulter aussi bien **d'apports *in situ* que d'apports extérieurs.**

# Le mélange des Boues de STEP entre elles ?



## L'article R.211-29 du Code de l'environnement

*« Les matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées ne peuvent être assimilées à des boues que lorsqu'elles ont subi un traitement destiné à en éliminer les sables et les graisses. A défaut, leur épandage est interdit. L'épandage des sables et des graisses est interdit quelle qu'en soit la provenance.*

***Le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit. Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.***

*Les matières de vidanges issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration pour l'application de la présente sous-section ».*

# Les boues de STEP urbaines peuvent être mélangées à d'autres déchets ? (biodechet ?)

- **Il est interdit de mélanger des biodéchets triés** par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri (*Article D.543-226-1 Code de l'environnement*)
- **Le projet de décret de la révision de la nomenclature Eau** (*consultation mai 2019*) **maintient l'interdiction de mélange de boues avec d'autres déchets.**
- **Toutefois, le mélange est autorisé par dérogation préfectorale et sous réserve que ce mélange soit conforme** aux prescriptions techniques imposées en vue d'un épandage sur les sols agricoles et que l'objectif soit d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
- Ce qui est cohérent avec **l'article 10 de la Directive Déchet** qui autorise des dérogations pour le mélange de boues avec d'autres déchets.

# Les boues de STEP urbaines peuvent être mélangées à d'autres déchets ? (biodechets ?)



## **Article D543-226-1 code de l'environnement**

Créé par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 4

*“Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri”.*

## **Article R211-29 du code de l'environnement**

*“ (Les matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées (...)*

*Le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit. Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.*

*Les matières de vidanges (...)* “

# Les boues de STEP urbaines peuvent être mélangées à d'autres déchets ? (biodechets ?)



## «Article 10 Valorisation (Directive Déchet 2018)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les déchets fassent l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation, conformément aux articles 4 et 13.

2. Lorsque cela est nécessaire au respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres opérations de valorisation, **les déchets font l'objet d'une collecte séparée et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.**

3. **Les États membres peuvent autoriser des dérogations au paragraphe 2 à condition qu'au moins l'une des conditions suivantes soit remplie:**

a) la collecte conjointe de certains types de déchets n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à l'article 4 et produit, à l'issue de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée;

**b) la collecte séparée ne produit pas le meilleur résultat sur le plan de l'environnement si l'on tient compte de l'incidence globale de la gestion des flux de déchets concernés sur l'environnement;**

c) la collecte séparée n'est pas techniquement réalisable compte tenu des bonnes pratiques de collecte des déchets;

d) la collecte séparée entraînerait des coûts économiques disproportionnés compte tenu du coût des incidences négatives de la collecte et du traitement de déchets en mélange sur l'environnement et la santé, des possibilités d'amélioration de l'efficacité de la collecte et du traitement des déchets, des recettes tirées des ventes de matières premières secondaires ainsi que de l'application du principe du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie des producteurs. Les États membres réexaminent régulièrement les dérogations au titre du présent paragraphe en tenant compte des bonnes pratiques de collecte séparée des déchets et d'autres évolutions de la gestion des déchets.

# Les digestats de STEP urbaines - principes

- Le digestat de STEP (boues d'épuration digérées par méthaniseur), tant la fraction liquide que solide est un **déchet**.
  - Les digestats produits **in situ** : **loi sur l'eau**
  - Les digestats en **apports extérieurs** : **ICPE**
- **un dispositif de hygiénisation** est obligatoire lors de **mélange de digestat de STEP et de biodéchet** (de type de SPAn) en cas d'épandage de boues (retour au sol).
- **La fraction liquide du digestat de STEP est autorisée à revenir en tête de station d'épuration, sauf si le digestat contient des biodechets de type cat. 3 SPAn (et ce même, s'il existe un dispositif de hygiénisation).**

# Digestat de STEP et mélange avec biodéchets

- **Définition d'un biodéchet** comme *"tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformations de denrées alimentaires"* ([R 541-8 du code de l'environnement](#)) : **Déchets verts, CIVE, ...**
- **Rappel de l'interdiction de mélanger des biodéchets avec des boues de STEP** ([Art. D 543-226-1](#)), sauf dérogation préfectorale et que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues (épandage).
- **Seul le mélange des biodéchets avec des boues agricoles est autorisé en vue d'un épandage.**



# Digestat de STEP et sous-produit animaux (SPAN)

- Les SPAN relèvent **d'une double réglementation**, ils relèvent à la fois du code rural et du code de l'environnement.
- **La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets exclut les SPAN** de son champ d'application, des règles sanitaires spécifiques étant prévues par le **règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009** .
- Le règlement n°1069-2009 distingue **3 catégories de SPAN** sur la base de leurs risques potentiels pour la santé humaine, animale et de l'environnement.

# Digestat de STEP et sous-produit animaux (SPAN)

- **La Loi EGALIM** reprend l'apport de la directive 2008/98/CE sur les déchets en ce que les SPAN ne sont pas tous considérés comme des déchets (*Article L.541-4-1 du Code de l'environnement*) :
- A ce titre est citée précisément **l'exclusion suivante** : “ *la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole*”.
- **Toutefois, les SPAN destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage sont des déchets .**
- Les SPAN mélangés à des boues de STEP sont donc **des déchets** .
- **Un agrément sanitaire est obligatoire**



## *Article L541-4-1 (Modifié par [LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 - art. 93](#))*

*Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :*

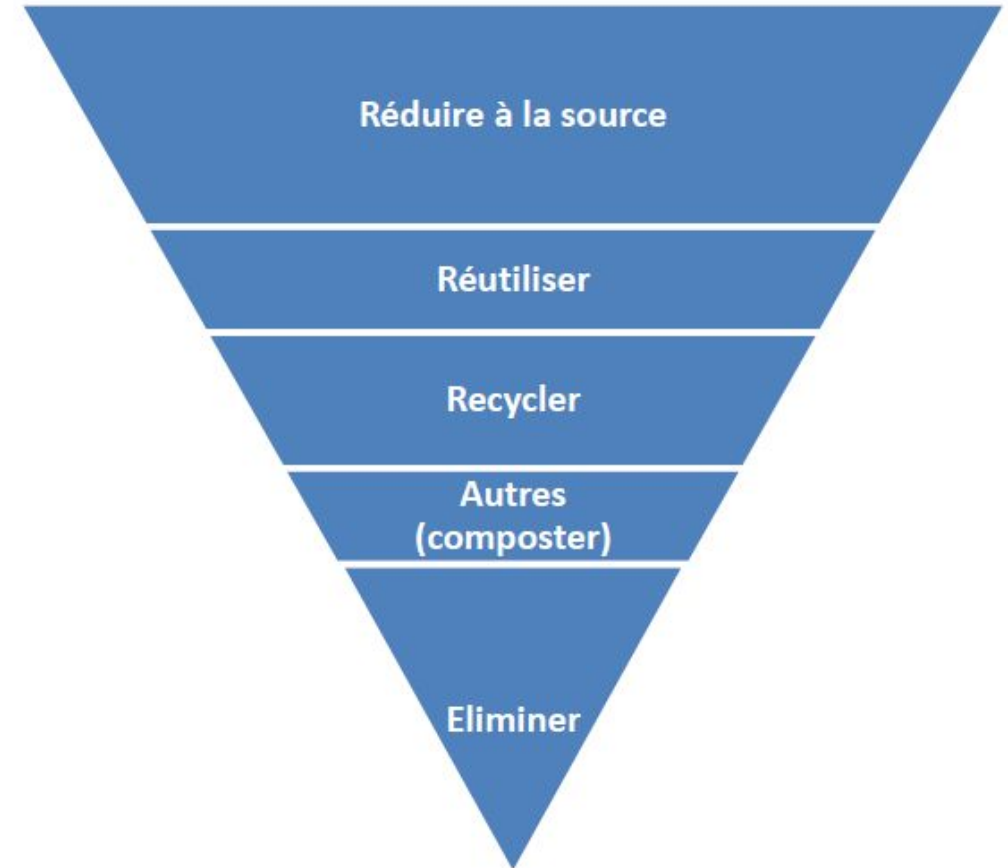
- les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ;*
- les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux ;*
- les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;*
- le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du livre II du titre II ;*
- la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ;*
- les matières radioactives, au sens de l'article [L. 542-1-1](#) ;*
- les sous-produits animaux ou les produit dérivés, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage.*

# **Boues d'épuration, et filières de valorisation et de traitement**

# Les filière “de valorisation et traitement

Plusieurs modes d'élimination et de valorisation des boues d'épuration sont possibles selon la hiérarchie des modes de traitement des déchets visé à **l'article L 541-1 du code de l'environnement** :

- La filière de valorisation par **épandage agricole**;
- La filière de valorisation par **co-compostage** utilisé comme amendement organique;
- La filière de traitement par **incinération** ;
- Et la filière de la **mise en décharge** est progressivement supprimée conformément à la directive européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines dite « ERU ».



# La filière “épandage de boues d’épuration”

- **Régime juridique : loi sur l’eau :**
  - Rubrique IOTA 2.1.3.0 pour l'épandage des boues
  - Rubrique IOTA 2.1.4.0 pour l'épandage du digestat
  
- **Régime juridique : ICPE**
  - Rubrique ICPE : **ICPE 2750 / 2752 /2716** (*Arrêté du 2 février 1998 modifié*)
  
- **L'épandage de boues d'épuration est possible** lorsqu'il présente un intérêt agronomique sous réserve du respect de prescriptions techniques apportant des garanties sur l'innocuité des boues, sur la transparence et la traçabilité de la filière (*Art. R.211- 31 à 45 Cenv. , codification décret n° 97-1133 + arrêté du 8 janvier 1998 + circulaire de 2015*) :
  - étude préalable démontrant l'innocuité,
  - plan d'épandage,
  - cahiers d'épandage, capacité de stockage,
  - convention d'épandage signées avec agriculteurs, ...

# La filière “épandage de boues d’épuration”

*une réglementation qui vise à améliorer la **qualité des effluents rejetés** (en amont avec la démarche de diagnostic RSDE, Recherche Micropolluant / en aval avec les prescriptions de l’arrêté du 21 juillet 2015 sur la qualité du rejet d’eaux usées traitées dans le milieu aquatique)*

- *Article R.211-28 du code de l’environnement*
- *Article R.211- 31 à 45 Code de l'environnement*
- *Arrêté du 21 juillet 2015 / note technique du 7 septembre 2015*

# La filière “Compostage de boues d’épuration”

- **La loi EGALIM ne remet pas en cause l’article R 211-27 du Code de l’Environnement** qui prévoit deux exceptions au statut de déchets, en particulier :
- **(La première)**, lorsque les **matières fertilisantes et supports de cultures sont composés en tout ou en partie de boues d’épuration** qui bénéficient d’une homologation, d’une autorisation provisoire de vente ou d’importation ou sont conformes à une norme rendue d’application obligatoire (ex. : la norme NFU 44-095 compost de MIATE).
- 2 normes distinctes pour les matières fertilisantes soumises aux même exigences environnementales (critères d’innocuités):
  - NFU 44-095 - MIATE
  - NFU 44-51 - Amendement organique
- En clair, le mélange de compost et de boues d’épuration est autorisé et échappe à la réglementation déchets, c’est à dire, celle qui encadre l’épandage des boues d’épuration.



# La filière “Compostage de boues d’épuration”



## Article R211-27

Modifié par DÉCRET n°2015-890 du 21 juillet 2015 - art. 5

- I. – Ces boues ont le caractère de déchets au sens des dispositions législatives du titre IV du livre V du présent code.*
- II. – Leur épandage est au nombre des activités entrant dans le champ d'application des articles L. 214-1 à L. 214-6, dont l'autorisation ou la déclaration fait l'objet des articles R. 211-46 à R. 211-47.*
- III. – Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente sous-section :*
- 1° **Les produits composés en tout ou partie de boues** qui, au titre des articles L. 255-1 à L. 255-18 du code rural et de la pêche maritime, bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis d'importation, **ou sont conformes à une norme rendue** d'application obligatoire par un arrêté pris sur le fondement du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation pris pour l'application de la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;*
- 2° Les boues dont l'épandage fait l'objet de réglementations spécifiques au titre des dispositions législatives du titre Ier du livre V du présent code.*

# La filière “incinération de boues d’épuration”

- Lorsque les boues de STEP ne sont pas valorisables par retour au sol, elles peuvent être incinérées.
- L'installation d'incinération (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) est soumise à autorisation sous **la rubrique ICPE 2771**.
- Pour des raisons d’harmonisation entre la terminologie reprise dans le code des douanes avec celle de la gestion des déchets. Le terme « incinération » a été remplacé par la notion de « traitement thermique » qui a un périmètre plus large (voir circulaire du 3 avril 2015 – TGAP).
- Les boues de STEP incinérées produisent des cendres et REFIB qui peuvent être recycler en remblaiement. Les boues d’épuration ne sont pas directement visées par la réglementation en matière de **Combustibles solides de récupération**
- Conformément à la circulaire du 3 avril 2015 précitée, c’est le titulaire de l’autorisation d’exploiter ladite installation de traitement (thermique ou autre) qui est **redevable de la TGAP**.

# La filière “injection biogaz issus de boues d’épuration méthanisées”

L'ANSES a, par un avis de 2014, autorisé l'injection du biogaz issu de la méthanisation des boues de STEP dans les réseaux de gaz naturel.

L'injection du biogaz épuré (biométhane) est réglementé par :

- L'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel
- L'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

La **loi EGALIM du 30 octobre 2018** porte création de [l'article L.453-9 du Code de l'énergie](#) pour le raccordement d'une **installation de biogaz située à proximité d'un réseau de gaz naturel (travaux de renforcement à la charge des gestionnaires des réseaux de gaz naturel)**.

Le Décret n°2019-398 du 30 avril 2019 et l'arrêté du 30 avril 2019 permettent au biométhane injecté dans le réseau par une installation de production livrant à **un point d'injection mutualisé** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# La filière “injection biogaz issus de boues d’épuration méthanisées”

Les installations produisant, stockant et injectant du biogaz sont visées aux rubriques ICPE suivantes :

- **Installations de stockage** : rubrique ICPE 4310 : (ex. : gazomètre)
- **Installations de combustion** : rubrique ICPE 2910 : (ex : chaudière, cogénération. La torchère en secours n'est pas visée par la rubrique)
- **Installations de compression** : rubrique ICPE 2920 : (ex : compresseur biogaz.)
- **L'installation de purification du biogaz** n'est pas soumise à la nomenclature ICPE (NC).

**Merci de votre attention**